

Traduction non officielle - le texte allemand est la version officielle

Statuts de l'association Cirkla

A. Nom et lieu d'implantation

Art. 1 : Nom

L'association Cirkla est une association à but non lucratif au sens de l'articles 60 du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et sans confession.

Art. 2 : Siège social

Le siège social de l'association est situé dans le canton de Bâle-Ville. Sa durée est indéterminée.

B. Objectif et but

Le réemploi d'éléments et de matériaux de construction réduit les déchets de construction, préserve les ressources, économise l'énergie grise et réduit les émissions de CO2 liées aux projets de construction. En soutenant et accompagnant la scène du réemploi en Suisse, Cirkla promeut une culture du bâti relocalisée, écologiquement, socialement et économiquement plus durable.

Art. 3 : Objectif

L'objectif de l'association est de promouvoir le réemploi dans toute la Suisse, notamment par :

- La promotion de l'utilisation d'éléments et de matériaux de construction usagés dans les projets de construction
- L'organisation d'un réseau d'entraide et de coopération
- La mise en lumière des acteurs du réemploi
- La diffusion et la médiation de ces pratiques auprès d'un public plus large.

C. Adhésion

Art. 4 : Membres

Sont membres toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres peuvent être des personnes physiques, des entreprises, des organisations scolaires et de formation, des associations, des institutions publiques, des fondations, etc... qui, par leur activité privée ou professionnelle, participent au développement du réemploi en Suisse.

Art. 5 : Procédure

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent adhérer à l'association doivent soumettre une demande accompagnée d'une lettre de motivation au Comité directeur. Le comité directeur décide de l'admission des membres. Une décision négative peut être contestée peut faire l'objet d'un appel dans les 30 jours à l'attention de la prochaine assemblée générale.

Cirkla
c/o Baubüro in situ AG
Dornacherstrasse 192
4053 Basel

info@cirkla.ch
cirkla.ch

Art. 6 : Droits et obligations

- Tous les membres ont le droit de vote.
- Les membres ont le droit de prendre des décisions conformément à l'article 75 du Code civil suisse.
- L'adhésion oblige les membres à payer une cotisation annuelle conformément au système de cotisation en vigueur pour l'association.

Art. 7 : Démission et exclusion

L'adhésion prend fin :

- En cas de décès
- Par démission écrite adressée au comité directeur, au moins 30 jours avant l'assemblée générale
- Par exclusion, prononcée par le Comité directeur en cas de comportement contraire aux objectifs de l'association
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

La décision du comité directeur peut être contestée dans un délai de 30 jours à l'attention de l'assemblée générale.

D. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale (organe suprême)
- Le comité directeur (organe exécutif)
- L'organe de révision (organe de contrôle juridique).

Art. 8 : Assemblée générale de l'association

- L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres et se réunit une fois par an en session ordinaire. En outre, elle peut être convoquée en cas de besoin, à la demande de minimum 1/5 des membres ou à la demande du Conseil d'administration en sessions extraordinaires. L'assemblée générale est valide quel que soit le nombre de membres.
- La convocation à l'AG, y compris l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres par courriel ou par courrier postal au moins un mois à l'avance.
- Les propositions des membres doivent être inscrites à l'ordre du jour, si elles parviennent au comité directeur avant l'envoi des convocations.
- Les propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent être ajoutées à l'ordre du jour lors de l'assemblée générale - à l'exception des demandes d'assemblée générale extraordinaire - mais aucune décision ne peut être prise à ce sujet.

Art. 9 : Tâches de l'assemblée générale

Les tâches de l'Assemblée générale sont :

- Élire le/la président/e* et les membres du comité directeur. Pour le reste le comité se constitue lui-même
- Élection de l'organe de révision
- Approbation du rapport annuel
- Réception du rapport de l'organe de révision
- Décharge au comité directeur
- Approbation du budget annuel

- Fixation du montant de la cotisation annuelle
- Décision sur les modifications des statuts proposées par le comité directeur
- Décision sur la dissolution de l'association.

Art. 10 : Assemblée générale - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le·la président·e ou un membre du comité directeur.

Art. 11 : Assemblée générale - Décisions

- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- En cas d'égalité, la voix de le·la président·e compte double.
- Si un membre n'est pas en mesure d'assister à l'Assemblée générale, il peut donner une procuration au membre de son choix. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Art. 12 : Assemblée générale - vote

Le vote se fait à main levée. Il peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins la moitié des membres présents.

Art. 13 : Comité directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

Il est habilité à entreprendre toutes les actions en rapport avec le but et la gestion administrative de l'association en rapport avec l'administration courante de l'association. Il gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Le comité directeur peut déléguer ses tâches à un·e directeur·trice. Une coprésidence est possible. Le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 14 : Comité directeur - Composition

Le comité directeur se compose de différents membres, notamment :

- De différents acteurs du réemploi (designers, architectes, enseignant·e·s, entrepreneur·euse·s, chercheur·euse·s, politicien·ne·s...)
- Des représentant·e·s des trois principales régions linguistiques de Suisse (Suisse alémanique, Suisse romande, Tessin).
- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 15 : Comité directeur - Condition

Les employé·e·s de l'association ne peuvent pas être élus au comité directeur de l'association. Les membres du comité directeur travaillent sur une base volontaire et n'ont droit qu'à une indemnité pour leurs dépenses réelles et leurs frais de déplacement. Pour les activités qui dépassent le cadre normal de leur fonction, les membres du comité directeur peuvent recevoir une rémunération appropriée.

Art. 16 : Comité directeur - Fonction

Le comité directeur est compétent pour :

- De prendre les mesures nécessaires à l'administration de l'association
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Décider de l'admission / de l'exclusion de membres
- L'application des statuts, l'élaboration du règlement et la gestion des biens de l'association

Art. 17 : Comité directeur - Engagement

- L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité directeur
- Le comité directeur désigne les personnes habilitées à représenter l'association dans la marche ordinaire des affaires et dans les opérations bancaires. Elles sont responsables des comptes.
- Le quorum du comité directeur est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est organisée.

Art. 18 : Organe de révision

La gestion des comptes est confiée au-à le-la trésorier-e de l'association et est vérifiée chaque année par l'organe de révision élu.

E. Financement

L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile. Le premier exercice financier se termine le 31 décembre 2020.

Les ressources de l'association se composent de :

- Des cotisations des membres
- Des dons, des legs et des parrainages
- Des subventions publiques et privées.

F. Responsabilités et litiges

Art. 19 : Dettes

Conformément à l'art. 75a du Code civil suisse, l'association est seule responsable de ses dettes.

Art. 20 : Litiges

Les litiges sont tranchés par l'assemblée générale. Le recours à la médiation est privilégié. En cas de recours à une procédure judiciaire, le tribunal compétent est celui de Bâle.

G. Dissolution

Art. 21 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera intégralement attribué à une institution d'intérêt public. En aucun cas, les actifs ne peuvent être restitués aux fondateurs ou aux membres, ni utilisés en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

Art. 22 : Dispositions finales

Les présents statuts remplacent les statuts modifiés du 16 septembre 2020.

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée universelle de l'association le
26.03.2021

Kerstin Müller

Olivier de Perrot